

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-191

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## DDT 86 /

86-2021-11-05-00005 - Décision 2021-DDT-SHUT-26 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 4

## DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-11-05-00004 - AP complémentaire portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la création du système d'assainissement collectif de CENTER PARCS et de la commune des TROIS MOUTIERS. (4 pages)

Page 11

## DDT 86 / Education routière

86-2021-11-05-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-663 en date du 5 novembre 2021 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 20 rue de la Rivière 86220 Dangé Saint Romain. (2 pages)

Page 16

86-2021-11-05-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-664 en date du 5 novembre 2021 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 56 rue Aimé Raseteau 86100 Châtellerault. (2 pages)

Page 19

86-2021-11-08-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-673 en date du 8 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE REGIS sise à Civray. (2 pages)

Page 22

## DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-11-05-00003 - Arrêté n°2021-DDT-619 en date du 05/11/2021 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Clain (4 pages)

Page 25

86-2021-11-08-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des carottages des couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité. (4 pages)

Page 30

## DDT 86 / SEB

86-2021-11-08-00003 - AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_666 portant suspension de toute activité en attente de régularisation de la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de MAISONNEUVE, installation exploitée par M.ROLLAND Philippe, demeurant 8 Grand Rue, commune de MAISONNEUVE. (3 pages)

Page 35

**DIRA /**

86-2021-11-08-00001 - Arrêté n°2021-ang -044bis du 8 novembre 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200, Communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte (5 pages)

Page 39

DDT 86

86-2021-11-05-00005

Décision 2021-DDT-SHUT-26 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°2021-DDT-26**

Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne, déléguée de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Eric SIGALAS, titulaire du grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. Stéphane NUQ, directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, et à M. Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires, aux fins de signer :

##### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

##### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

##### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 5:**

Délégation est donnée à Madame Dominique GALLAS, cheffe adjointe du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 6 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Messieurs Stéphane NUQ, directeur adjoint, Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires, et à Madame Dominique GALLAS, cheffe adjointe du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à Monsieur Alain QUINTIN, animateur du pôle Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 8 :**

La présente décision prend effet après parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- à Mme la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à POITIERS, le **- 5 NOV. 2021**

La déléguée de l'Agence,  
Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-11-05-00004

AP complémentaire portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la création du système d'assainissement collectif de CENTER PARCS et de la commune des TROIS MOUTIERS.



**Arrêté n°2021-DDT-671 en date du 5 novembre 2021**

**COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012/DDT/SEB/76 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA CRÉATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE CENTER PARCS ET DE LA COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEB/76 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative à la création du système d'assainissement collectif de Center Parcs et de la commune des Trois-Moutiers ;

- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** les rapports de manquements administratifs constatant des non-conformités locales en date du 12 juillet 2018, du 13 mai 2019 et du 25 juin 2020 ;
- Vu** les résultats du suivi du milieu récepteur du rejet réalisé de 2016 à 2020 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant réceptionné le 3 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 24 septembre 2021 ;

**Considérant** que le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans le Ténégrier, affluent de la Barouse ;

**Considérant** que ces cours d'eau font partie de la masse d'eau FRGR2115 « La Petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive du Nord » dont l'état physico-chimique a été évalué comme mauvais en 2019 ;

**Considérant** que la qualité physico-chimique de la masse d'eau est en état moyen au regard des paramètres O<sub>2</sub> dissous, Pt et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, et en mauvais état au regard du paramètre NO<sub>2</sub><sup>-</sup> ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Center Parcs – Les Trois-Moutiers est considéré comme non-conforme localement depuis 2017 pour les paramètres NTK et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, ainsi que pour le paramètre MES en 2017 et 2020 ;

**Considérant** que le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, maître d'ouvrage du système, a été informé par courrier de ces non-conformités ;

**Considérant** que les non-conformités constatées sont liées à la fixation de normes strictes dans l'arrêté n°2012/DDT/SEB/76, mais également à la survenue de pics ponctuels de concentration en sortie de station pour les MES et les paramètres azotés ;

**Considérant** que le suivi du milieu récepteur, réalisé sur une période de 5 ans depuis 2016, montre que l'incidence moyenne du rejet sur le milieu est faible, mais entraîne un déclassement ponctuel au droit du rejet, lors de la survenue de pics de concentration ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'identifier l'origine de ces pics et d'y remédier ;

**Considérant** que cette station récente, mise en service en 2015, a dû faire l'objet d'une réhabilitation complète du bassin tampon en 2020, en raison d'une dégradation importante du génie civil de cet ouvrage, liée à la présence d'H<sub>2</sub>S dans les effluents en entrée provenant du Center Parcs ;

**Considérant** que le 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à fiabiliser les performances de l'ouvrage en toutes circonstances, et à pérenniser les installations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Center Parcs – Les Trois Moutiers, est invité à fournir au service de l'eau, au plus tard le **31 décembre 2021** :

- un porter-à-connaissance de l'incidence réelle du rejet de la station établi à partir du suivi du milieu récepteur et tenant compte du fonctionnement de la saulaie installée en sortie de traitement pour la période d'étiage ;
- un programme d'actions visant à :
  - fiabiliser le traitement des eaux usées par l'ouvrage épuratoire et à limiter les pics de concentration des paramètres azotés et matières en suspension en sortie ;
  - travailler à l'amélioration de la qualité des effluents collectés sur la zone du Center Parcs.

### ARTICLE 2 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

### ARTICLE 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des Trois-Moutiers et de Morton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

La Préfète de la Vienne,  
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
La Maire de la commune des Trois-Moutiers,  
Le maire de la commune de Morton,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

  
Stéphane NUQ

DDT 86

86-2021-11-05-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-663 en date du 5  
novembre 2021

portant retrait d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : FORMATION  
TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 20 rue de  
la Rivière 86220 Dangé Saint Romain.



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-663 en date du 05 NOV. 2021**

portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 20 rue de la Rivière – 86220 Dangé Saint Romain.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu le code de la route ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-704 en date du 28 novembre 2018 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise 20 rue de la Rivière – 86220 Dangé Saint Romain.**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2021-DDT-24 en date du 7 septembre 2021 donnant subdélégation de signature :**

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu le dossier de demande d'agrément en date du 4 mai 2021 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20 rue de la Rivière – 86220 Dangé Saint Romain ;**

**Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;**

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** L'agrément n°E 18 086 0008 0, créé par arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-704 en date du 28 novembre 2018 à Mme Martine RICHARD pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE, est retiré à compter du

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education  
Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-11-05-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-664 en date du 5  
novembre 2021

portant retrait d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : FORMATION  
TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 56 rue  
Aimé Raseteau 86100 Châtelleraut.



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-664 en date du 05 NOV. 2021**

portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 56 rue Aimé Raseteau – 86100 Châtelleraut.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-394 en date du 29 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE sise à 56 rue Aimé Raseteau – 86100 Châtelleraut.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-24 en date du 7 septembre 2021 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément en date du 4 mai 2021 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 56 rue Aimé Raseteau – 86100 Châtelleraut. ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** L'agrément n°E 02 086 9505 0, renouvelé par arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-394 en date du 29 septembre 2018 à Mme Dominique BERTHAULT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : FORMATION TRANSPORT SECURITE ROUTIERE, est retiré à compter du

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education  
Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-11-08-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-673 en date du 8  
novembre 2021

portant renouvellement d agrément pour  
l exploitation d un établissement  
d enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : AUTO ECOLE REGIS sise à Civray.



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-673 en date du 08 NOV. 2021**

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE REGIS sise à Civray.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-786 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE REGIS, 5 avenue Baillargeon à CIVRAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-28 en date du 26 août 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par M. Regis BECHEMILH sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à CIVRAY, 5 avenue Baillargeon ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M. Regis BECHEMILH** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE REGIS sise à Civray**.

- raison sociale : **AUTO ECOLE REGIS**
- adresse : **5 avenue Baillargeon – 86400 Civray**
- n° d'agrément : **E 02 086 9506 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **08 NOV. 2021**  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-11-05-00003

Arrêté n°2021-DDT-619 en date du 05/11/2021  
portant prescription du plan de prévention des  
risques d'inondation  
de la Vallée du Clain



**Arrêté n°2021-DDT-619 en date du 05/11/2021**  
portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation  
de la Vallée du Clain

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ses articles L.561-3 et suivants, R.561-11 et D.561-12-1 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

**VU** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

**VU** le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Madame Chantal CASTELNOT ;

**VU** l'arrêté n°2015-DDT-875 de la préfète du département de la Vienne en date du 1<sup>e</sup> septembre 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain ;

**Considérant** que le tronçon du Clain de Saint-Georges-les-Baillargeaux à Smarves se situe sur un territoire à enjeux fortement impactés lors des dernières crues connues et notamment celle de 1982 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

**Considérant** que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19 , notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La révision d'un plan de prévention du risque inondation est prescrite pour les communes suivantes : Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves.

### **Article 2 : Dispositions applicables**

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques inondation, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 susvisé demeurent applicables.

### **Article 3 : Périmètre de l'étude**

Le périmètre mis à l'étude concerne les communes citées à l'article 1.  
Considérant que les phénomènes d'inondation ne se restreignent pas aux limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PPRI de la Vallée du Clain.

### **Article 5 : Concertation et association des collectivités**

Sont associées à l'élaboration du projet :

- les communes suivantes : Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves ;
- la Communauté Urbaine de Grand-Poitiers (CUGP) et la Communauté de Communes des Vallées du Clain (CCVC).

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT de la Vienne.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRI prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 6 : Concertation avec le public**

La concertation avec le public, distincte de l'enquête publique, sera organisée en lien avec les collectivités territoriales.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des collectivités concernées.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public dans chacune des collectivités territoriales et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

- par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Risques Majeurs et Crises  
20 rue de la Providence  
BP 80 523  
86 020 POITIERS Cedex

- par courrier électronique ([ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr))

### **Article 7 : Évaluation environnementale**

Le dossier a été déposé auprès de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement en date du 09 mars 2021.

Le dossier est en cours d'examen suite à la demande de complément de l'Autorité Environnementale.

### **Article 8 : Délais d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation**

Le plan de prévention des risques inondation de la Vallée du Clain devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

### **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de : Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves ainsi qu'à Mme la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (C.U.G.P.) et M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (C.C.V.C.).

### **Article 10 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et au siège de la Communauté Urbaine de Grand-Poitiers (C.U.G.P.) ainsi qu'à la Communauté de Communes Vallées du Clain (C.C.V.C.). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## **Article 12 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;
  - Mme la Sous-Préfète de Poitiers ;
  - Mme la Présidente de la C.U.G.P et M. le Président de la C.C.V.C. ;
  - Mmes et MM. les maires des communes de Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves ainsi qu'à Mme la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (CUGP) et M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (CCVC) ;
  - M. le directeur de la DDT de la Vienne ;
- sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-11-08-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des carottages des couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2021 - DDT - 675 du 8 novembre 2021**  
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des  
carottages des couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité.

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Description**

Dans le cadre des futurs travaux de réfection de la couche de roulement des bretelles du diffuseur N°30 Poitiers sud, Cofiroute entreprend des travaux préalables de carottage des différentes couches d'enrobés afin de dimensionner les futurs travaux.

Les travaux engendreront la fermeture des bretelles du diffuseur N°30 Poitiers sud.

### **ARTICLE 2 : Calendrier**

Cet arrêté est valable le mardi 23 novembre 2021.

### **ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation**

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers sud en direction de Bordeaux :
  - Mardi 23 novembre 2021 de 8h à 18h
- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance d'Angoulême
  - Mardi 23 novembre 2021 de 8h à 18h

### **ARTICLE 4 : Déviations de circulation**

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°30 (Poitiers sud) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place par l'autoroute A10 en direction de Paris, afin d'effectuer un demi-tour au diffuseur N°29 Poitiers Nord pour pouvoir reprendre l'autoroute en direction de Bordeaux

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°30 (Poitiers sud) en provenance d'Angoulême :**

Une déviation sera mise en place via la route National 10, puis demi-tour au rondpoint de la Saulaie, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10.

## **ARTICLE 5 : Contraintes d'exploitation**

### **5.1 – Trafic**

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur les voies libres et empruntées par la circulation.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

### **5.2 – Les Inter-distances**

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inter-distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

## **ARTICLE 6 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 7 :**

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

## **ARTICLE 8 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR)  
– Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 –  
86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la  
Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 8 novembre 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2021-11-08-00003

AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_666

portant suspension de toute activité en attente  
de régularisation de la situation administrative  
de l'installation de prélèvement d'eau située sur  
la parcelle ZR106 sur la commune de  
MAISONNEUVE, installation exploitée par  
M.ROLLAND Philippe, demeurant 8 Grand Rue,  
commune de MAISONNEUVE.



**Arrêté n°2021\_DDT\_SEB\_666 en date du 8 – NOV. 2021**  
portant suspension de toute activité en attente de régularisation de la situation administrative de  
l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de  
MAISONNEUVE, installation exploitée par M.ROLLAND Philippe, demeurant 8 Grand Rue,  
commune de MAISONNEUVE

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 relatif à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 susvisés ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le contrôle effectué, le 26 octobre 2021, dans le cadre de missions de contrôle de la réglementation relative à l'eau ;

**Considérant** que l'installation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, se situe dans le bassin de la Dive du Nord ;

**Considérant** que le bassin du THOUET, sous-bassin de la Dive du Nord est classé en Zone de Répartition des Eaux, caractérisée par un déséquilibre quantitatif chronique ;

**Considérant** que M. ROLLAND Philippe n'a pas déclaré l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106, dont il est propriétaire, sur la commune de MAISONNEUVE ;

**Considérant** que l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de Maisonneuve, exploitée par M. ROLLAND Philippe, ne respecte pas l'article L.214-3 du code de l'environnement qui précise que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière de ce prélèvement d'eau par M.ROLLAND Philippe, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de MAISONNEUVE, en attente de la régularisation de sa situation administrative;

## **ARTICLE 1**

Le fonctionnement de l'installation de prélèvement d'eau située sur la parcelle ZR106 sur la commune de Maisonneuve est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative de cette installation.

M. ROLLAND Philippe, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 du code de l'environnement, durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 2**

Les installations susvisées devront rester à tout moment accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

## **ARTICLE 3**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

Conformément au II.5° de l'article L.173-1 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROLLAND Philippe, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur Le Sous-Préfet de Chatellerault,  
Monsieur Le Maire de la commune de Maisonneuve,  
Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

  
**Stéphane NUQ**

DIRA

86-2021-11-08-00001

Arrêté n°2021-ang -044bis du 8 novembre 2021  
relatif aux travaux d'aménagement de la RN10  
sur le secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art,  
d'assainissement, de chaussée et  
d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR  
63+200, Communes de Ligugé et de  
Fontaine-le-Comte



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2021-ang -044bis du 8 novembre 2021**

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements  
de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200,

Communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-ang-044 du 3 octobre 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200 ;

**Vu** l'avis favorable du 4 novembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 5 novembre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 5 novembre 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

**Vu** avis favorable du 5 novembre 2021 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 5 novembre 2021 de monsieur le maire de Croutelle ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 5 novembre 2021 de monsieur le maire de Ligugé ;

**Vu** l'avis favorable du 4 novembre 2021 de madame le maire d'Iteuil ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200, situés sur le territoire des communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2021-ang-044 du 3 octobre 2021 réglementant la circulation sur la RN10 entre les PR 61+700 et 63+200 est abrogé à compter du lundi 8 novembre 2021 à 19h00.

Si les mesures prévues à l'article 4 sont mises en œuvre, l'abrogation de cet arrêté est reportée au mardi 9 novembre 2021 à 19h00.

### **Article 2 :**

#### **Du lundi 8 novembre 2021 à 19h00 au mardi 9 novembre 2021 à 7h00 :**

##### Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers

La bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°31 de Croutelle peut être fermée à la circulation.

Les usagers en provenance du giratoire de la RD611 dans l'échangeur RN10/RD611 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°31 de Croutelle, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°32 de Ruffigny via la VC de Ruffigny et la RD4c puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers en provenance de la RD87b sont alors déviés par la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2, un demi-tour au giratoire de la RD611, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°31 de Croutelle, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°32 de Ruffigny via la VC de Ruffigny et la RD4c puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers. La restriction de tonnage en vigueur sur la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°2 est temporairement levée pour les usagers en provenance de la RD87b.

##### Fermeture de la bretelle de sortie n°2 sens Angoulême/Poitiers

La bretelle de sortie n°2 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°31 de Croutelle peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au giratoire RN10/RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°31 de Croutelle.

##### Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°1

La bretelle de sortie n°1 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°31 de Croutelle peut être fermée à la circulation sauf besoins du service.

Les usagers sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire N10/RD910 puis par la rue de l'Ecorcerie à Croutelle.

### Fermeture de la RN10 sens Poitiers/Angoulême

La RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre le PR 62+300 et le PR 62+600. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°31 de Croutelle, un demi-tour au giratoire de la RD611, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°31 de Croutelle et la RN10 sens Poitiers/Angoulême sur la voie de droite jusqu'au PR 63+333. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur toute cette section.

### Phase d'ouverture et de fermeture des ITPC

Pendant la phase d'ouverture et de fermeture de l'ITPC située au PR62+200, les usagers de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peuvent être dévoyés entre le PR 62+285 et le PR 61+100 sur la voie d'insertion de la bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers préalablement fermée à la circulation, conformément à la mesure Fermeture de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RN10 sur la section considérée.

Pendant la phase d'ouverture et de fermeture de l'ITPC située au PR63+200, la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée à partir du PR63+800, les usagers circulent alors sur la voie laissée libre. Les usagers sont tenus de suivre le guidage temporaire mis en place, ils sont dévoyés vers le TPC à partir du PR63+200 et jusqu'au PR62+290. La largeur de la voie de circulation de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être réduite à 3,20 m entre les PR 63+200 et PR 62+290. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN10 sur la section considérée.

### Basculement de la circulation du sens Angoulême/Poitiers

La circulation peut être interdite sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+200 et 62+200, sauf besoin de chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation, puis sur l'unique voie de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) entre les PR62+600 et 62+200 dont les usagers seront préalablement déviés conformément à la mesure Fermeture de la RN10 sens Poitiers/Angoulême. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur toute cette section.

### **Article 3 :**

#### **Du mardi 9 novembre 2021 à 7h00 au jeudi 30 décembre 2021 à 21h00**

#### Largeur de voie et limitation de vitesse – RN10 sens Poitiers/Angoulême

La largeur de voie de circulation peut être réduite à 3,20 m sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+280 et PR 63+156.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est fixée à 70 km/h du PR 61+675 au PR 62+280 puis à 50 km/h du PR 62+280 au PR 63+180.

#### Régime de priorité à l'extrémité de la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême

Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême de la RN10 dans l'échangeur n°31 de Croutelle doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RN10.

#### Neutralisation, largeur de voie et limitation de vitesse – RN10 sens Angoulême/Poitiers

La voie de droite de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée entre les PR 63+356 et PR 63+200. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La largeur de la voie de circulation de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être réduite à 3,20 m entre les PR 63+200 et PR 62+290.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 63+556 au PR 62+220.

#### Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°1

La bretelle de sortie n°1 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°31 de Croutelle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910 puis par la rue de l'Ecorcerie à Croutelle.

#### Dévoisement de la section comprise entre le giratoire de la RD 611 et la bretelle d'entrée actuelle sur la RN10

Les usagers de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers sur la section comprise entre le giratoire de la RD 611 et la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême actuelle sur la RN10, peuvent être dévoyés sur une voirie provisoire. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur toute la voirie provisoire.

#### Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers de la RN10 dans l'échangeur n°31 de Croutelle est fixée à 50 km/h.

#### **Article 4 :**

En cas d'intempéries ou d'aléas technique, les mesures de l'article 2 pourront être appliquées du **mardi 9 novembre 2021 à 19h00 au mercredi 10 novembre 2021 à 7h00**. Dans ce cas, les mesures de l'article 2 prévalent sur les mesures de l'article 3, qui n'entreront alors en vigueur qu'à compter du **mercredi 10 novembre 2021 à 7h00**.

#### **Article 5 :**

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10 sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire EUROVIA PCL) ou son sous-traitant déclaré et agréé sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire EUROVIA PCL) ou son sous-traitant déclaré et agréé sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

#### **Article 6 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Fontaine-le-Comte, Croutelle, Ligugé et Iteuil, par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire d'Iteuil ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier  
CAUDOUX  
didier.caudoux

Signature numérique de  
Didier CAUDOUX  
didier.caudoux  
Date : 2021.11.08  
00:29:52 +01'00'